
Décision du Défenseur des droits n° MSP-MDE-2016-213

RÉSUMÉ ANONYMISE DE LA DÉCISION

Décision relative au refus de visa de long séjour opposée à une ressortissante congolaise mère d'un enfant français (Observations en justice)

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Droits des usagers des services publics / Défense des droits de l'enfant

Thème(s) : droit des étrangers / visas / visas long séjour

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative à un refus de visa de long séjour opposé à une ressortissante congolaise mère d'un enfant français au motif qu'elle ne produit pas de preuve de sa contribution effective à l'entretien de l'enfant.

En l'occurrence, la réclamante se trouve empêchée de pouvoir effectivement contribuer à l'entretien de son enfant en raison des relations conflictuelles qu'elle entretient avec le père de l'enfant tandis qu'elle fait par ailleurs état d'une volonté réelle et constante de pouvoir retrouver son enfant.

Dans ces circonstances, le refus de visa opposé à la réclamante porte une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée familiale constitutionnellement et conventionnellement protégé, ainsi qu'à l'intérêt supérieur de son enfant, tel que protégé par l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant.

Pour ces motifs, le Défenseur des droits décide de porter des observations devant le tribunal administratif de Z, saisi par la réclamante.

Paris, le 29 juillet 2016

Décision du Défenseur des droits n° MSP-MDE-2016-213

Le Défenseur des droits,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment l'article 71-1 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu la Convention des droits de l'enfant, notamment l'article 3-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.313-11 6° ;

Saisi par Madame X d'une réclamation relative à un refus de visa de long séjour opposé par les autorités consulaires françaises au Congo (RDC),

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Observations devant le Tribunal administratif de Z

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Madame X (« la réclamante »), relative au refus que les autorités consulaires françaises opposent à la demande de visa de long séjour qu'elle présente en sa qualité de parent d'un enfant français.

- **Exposé des faits**

En 2011, Madame X, ressortissante congolaise, a fait la connaissance à Lubumbashi (Congo RDC), de Monsieur Y, ressortissant français.

Le 23 avril 2012, à Lubumbashi (Congo RDC), le couple a donné naissance à une petite fille, M, de nationalité française.

Le 18 juillet 2013, Madame X, alors séparée de Monsieur Y, a autorisé ce dernier à quitter le Congo avec leur fille pour des vacances d'un mois en France.

Depuis ce départ, Monsieur Y séjourne en France avec M et refuse de présenter l'enfant à sa mère.

Madame X a entrepris de nombreuses démarches pour revoir sa fille.

Le 31 décembre 2013, elle a pris l'attache du Centre Français de Protection de l'Enfance – Enfants disparus afin d'obtenir de l'aide dans ses démarches.

Une première plainte pour enlèvement parental, déposée auprès du procureur de la République de W, a été classée sans suite.

Une nouvelle plainte a été déposée le 20 octobre 2015.

Parallèlement, Monsieur Y a déposé une requête devant le juge aux affaires familiales près le TGI de W aux fins de fixer l'exercice de l'autorité parentale et la résidence principale de l'enfant.

Madame X a alors sollicité la délivrance d'un visa de court séjour pour pouvoir se rendre à l'audience.

Ses démarches étant demeurées vaines, un jugement a finalement été rendu en son absence le 2 février 2015. Le jugement reconnaît l'exercice conjoint de l'autorité parentale, fixe la résidence principale de M chez son père, et accorde à Madame X un droit de visite et d'hébergement amiable.

En dépit de ce jugement, Madame X n'a jamais revu sa fille.

C'est dans ces circonstances que Madame X a décidé de solliciter, auprès de l'Ambassade de France au Congo RDC, la délivrance d'un visa de long séjour en sa qualité de parent d'enfant français.

Par décision du 31 octobre 2015, les autorités consulaires ont rejeté la demande présentée par Madame X au motif qu'elle n'apportait pas la preuve de la contribution à l'entretien de l'enfant.

Par décision du 4 février 2016, la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV), a confirmé ce refus, considérant que :

- les documents présentés pour justifier d'une participation à l'entretien de l'enfant n'étaient pas suffisamment probants et ne permettaient pas d'établir que Madame X ait contribué ou contribue effectivement à l'entretien de l'enfant ;
- dans ces conditions, la demanderesse, qui au demeurant ne justifie pas de ressources pérennes, ne peut utilement solliciter un visa d'établissement au titre demandé.

Madame X a introduit une requête en référé tendant à la suspension de cette décision.

Par ordonnance du 25 avril 2016, le juge des référés du Tribunal administratif de Z a rejeté la demande de Madame X.

Par courrier du 12 mai 2016, Madame X a alors saisi le Défenseur des droits.

• **Instruction menée par les services du Défenseur des droits**

Par courrier du 30 juin 2016, le Défenseur des droits a adressé à la Sous-direction des visas une note récapitulant les éléments de fait et de droit qui pourraient le conduire à conclure à l'existence d'une défaillance du service public contraire au droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par courrier du 13 juillet 2016, le Sous-directeur des visas a fait part de ses observations au Défenseur des droits, confirmant le refus de visa opposé à Madame X au motif qu'elle n'avait apporté aucun justificatif attestant d'une contribution effective à l'entretien de sa fille.

• **Discussion juridique**

Aux termes de l'article L.313-11 6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), une carte temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit au parent d'enfant français mineur résidant en France sous réserves :

- que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public ;
- qu'il ne vive pas en état de polygamie ;
- qu'il justifie contribuer effectivement à l'éducation et à l'entretien de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil, depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans.

Sur ce fondement, les parents d'enfants français ne résidant pas en France peuvent solliciter des autorités consulaires françaises la délivrance d'un visa de long séjour portant la mention « carte de séjour à solliciter dans les deux mois suivant l'arrivée ».

Ayant constaté que l'appréciation de la contribution effective à l'entretien de l'enfant faisait l'objet d'appréciations divergentes de la part des autorités diplomatiques et consulaires, le Défenseur des droits a, dans un rapport relatif aux droits fondamentaux des étrangers en France publié le 9 mai 2016, formulé des recommandations tendant à ce que soit rappelé la portée du droit applicable à l'appréciation de cette condition.

Il relevait que le Conseil constitutionnel avait formulé une réserve d'interprétation s'agissant des dispositions du CESEDA précitées, considérant que : « *doit être regardé comme*

subvenant effectivement aux besoins de son enfant, le père ou la mère qui a pris les mesures nécessaires, compte tenu de ses ressources, pour assurer l'entretien de celui-ci ; que toute autre interprétation méconnaîtrait le droit des intéressés à mener une vie familiale normale ».

La portée de cette décision est rappelée par une circulaire du 20 janvier 2004 (NOR : INTD0400006C) précisant que chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants « à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». Les préfetures sont ainsi invitées à veiller « à ce que le défaut de ressources ne soit pas un obstacle à l'admission au séjour du demandeur, dès lors que celui-ci établit par tout autre moyen remplir ses obligations légales en matière de surveillance et d'éducation de l'enfant ».

Quant au juge administratif, il a censuré à plusieurs reprises des décisions qui s'étaient fondées sur seul état d'impécuniosité du parent étranger pour en déduire l'absence de contribution effective à l'entretien de son enfant (CAA Douai, 30 juin 2011, n°11DA00445, CAA de Z, 23 décembre 2014, n°13NT03476).

Par ailleurs, lorsqu'il apprécie la réalité de la contribution à l'entretien de l'enfant, le juge administratif tient compte des difficultés liées au contexte familial qui auraient pu empêcher le parent étranger de contribuer effectivement à l'entretien de son enfant français. Ainsi, le père d'un enfant français qui, après une procédure de divorce, avait obtenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale, a pu être regardé comme contribuant effectivement à l'entretien de son enfant alors même qu'en raison de l'attitude de son ancienne épouse, il rencontrait des difficultés à exercer son droit de visite et d'hébergement et qu'en raison de la faiblesse de ses ressources, il ne s'acquittait qu'irrégulièrement du versement de la pension alimentaire due à son enfant (CAA Bordeaux, 3 juillet 2008, n° 07BX02363). Dans le même sens, il a été jugé que les nombreuses mains courantes déposées pour non-présentation d'un enfant par un parent d'enfant français permettaient d'établir que ce dernier avait régulièrement cherché à rencontrer son enfant et s'était heurté à d'importantes difficultés, si bien qu'il y avait lieu d'annuler le refus de séjour qui lui avait été opposé au motif qu'il ne justifiait pas contribuer à l'entretien de son enfant (CAA Douai, 10 novembre 2010, n°10DA00601).

En l'occurrence, l'absence de contribution effective de Madame X à l'entretien de son enfant résulte de circonstances manifestement indépendantes de sa volonté : sans visa, il lui est impossible de se rendre en France pour régler les différends qui l'opposent au père de l'enfant et exercer son droit de visite et d'hébergement. Pourtant, les différentes démarches qu'elle a entreprises, dès 2013, pour pouvoir revoir sa fille témoignent de sa volonté réelle et constante de pouvoir effectivement contribuer à l'entretien et à l'éducation de son enfant.

Dans ces circonstances, le refus de visa opposé à Madame X porte une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée familiale constitutionnellement et conventionnellement protégé, de même qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que protégé par l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON